

La lettre du tribunal

Sélection de jugements rendus par le TA de Versailles



N°2024-2

Février - Mars
2024



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

Table des matières

COLLECTIVITES TERRITORIALES

Est illicite l'objet d'une convention par laquelle une commune confie à un syndicat intercommunal l'accueil d'élèves résidant sur son territoire en contrepartie de la prise en charge financière de leur scolarité, alors que la commune a transféré cette compétence à un autre syndicat intercommunal.....p.4

ETRANGER

Les dispositions de l'article R. 8253-3 du code du travail, qui prévoient que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) doit informer l'employeur que la contribution spéciale prévue par les dispositions de l'article L. 8253-1 du même code est susceptible de lui être appliquée et qu'il peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours, n'instaurent pas une procédure contradictoire particulière au sens du 3° de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions de l'article L. 122-1 du même code, qui prévoient que la décision n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sont, dès lors, applicables à la procédure d'édiction de cette sanction.....p.4

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Si un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service public de l'éducation scolaire et sportive est susceptible d'engager la responsabilité pour faute de l'Etat pour la réparation de dommages corporels occasionnés à l'occasion d'une compétition sportive auquel il doit être regardé comme ayant apporté son concours, la responsabilité de l'Etat ne saurait être recherchée s'il n'a pas directement ou indirectement participé à l'organisation de la compétition en cause.....p.5

POLICE DE LA SECURITE DES IMMEUBLES

Un maire ne peut pas, au titre de ses pouvoirs de police de la sécurité des immeubles, enjoindre au propriétaire privé d'un ouvrage public de réaliser des travaux urgents sur cet ouvrage.....p.6

URBANISME

Il résulte des dispositions de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme que, dans le cas de travaux sur construction existante à usage autre qu'agricole, les demandeurs du permis de construire ne sont tenus de recourir à un architecte que dans le cas où la surface de plancher de l'ensemble, seul critère pris en compte par le a) de l'article R. 431-2 pour ce type de construction, dépasse cent cinquante mètres carrés.....p.7

Dans le cadre d'une requête dirigée contre une décision accordant à la fois un permis de construire et un permis de démolir, les conclusions à fin d'annulation du permis de démolir ne sont pas irrecevables, du seul fait de n'avoir pas été assorties avant l'expiration du délai de recours contentieux de moyens propres à contester la légalité de ce permis.....p.7

Lorsqu'ils n'exercent pas leur droit de priorité, dans les deux mois suivant la notification de la déclaration d'intention d'aliéner prévue au premier alinéa de l'article L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de la décision définitive du juge de l'expropriation, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peuvent plus, dans le délai de trois ans suivant cette notification ou cette décision, en réponse à une proposition de l'Etat d'acquérir ce même bien à un prix inférieur, exercer ce droit qu'au prix fixé par l'Etat dans cette proposition.....p.8



COLLECTIVITES TERRITORIALES

Est illicite l'objet d'une convention par laquelle une commune confie à un syndicat intercommunal l'accueil d'élèves résidant sur son territoire en contrepartie de la prise en charge financière de leur scolarité, alors que la commune a transféré cette compétence à un autre syndicat intercommunal.

Depuis 1976, la commune d'Abbeville-la-Rivière est membre du syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de la vallée de l'Eclimont dont les statuts, modifiés en 2002, indiquent qu'il a pour objet la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles, du transport scolaire et de la cantine.

Au cours de l'été 2020, le maire d'Abbeville-la-Rivière, nouvellement élu, a constaté que sa commune versait cependant au syndicat intercommunal du regroupement pédagogique du Plateau des frais correspondant à la scolarisation d'élèves résidant sur sa commune au sein d'écoles relevant de ce syndicat, en application d'une convention conclue le 3 février 2009.

La commune a alors saisi le tribunal administratif de Versailles d'un recours en contestation de la validité de la convention du 3 février 2009, en demandant l'annulation.

Le tribunal a jugé que l'objet du contrat était illicite, rendant impossible toute régularisation, dès lors que la commune d'Abbeville-la-Rivière avait transféré au syndicat intercommunal d'Eclimont sa compétence concernant la prise en charge des frais de scolarité des élèves résidant sur son territoire. L'illicéité ainsi relevée faisait également obstacle à ce que le principe de loyauté des relations contractuelles puisse être utilement invoqué par le syndicat défendeur. Et, en l'absence de tout motif d'intérêt général s'y opposant, le tribunal a prononcé l'annulation de la convention du 3 février 2009.

1^{ère} chambre, 26 février 2024, n° 2201238, 2204386 et 2206197, Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique du Plateau, Syndicat intercommunal du regroupement pédagogique de la vallée de l'Eclimont, commune d'Abbeville-la-Rivière.

ETRANGER

Les dispositions de l'article R. 8253-3 du code du travail, qui prévoient que l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) doit informer l'employeur que la contribution spéciale prévue par les dispositions de l'article L. 8253-1 du même code est susceptible de lui être appliquée et qu'il peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours, n'instaurent pas une procédure contradictoire particulière au sens du 3° de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions de l'article L. 122-1 du même code, qui prévoient que la décision n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sont, dès lors, applicables à la procédure d'édiction de cette sanction.

Le tribunal était saisi par une société d'un recours dirigé contre une décision de l'OFII mettant à sa charge le paiement d'une contribution spéciale, en application des dispositions de l'article L. 8253-1 du code du travail, pour l'emploi d'un étranger démuné de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. Cette société soutenait que la décision attaquée avait été prise à l'issue d'une procédure

irrégulière, dès lors qu'elle n'avait pas pu présenter d'observations orales, et avait ainsi été privée d'une garantie.

En vertu des dispositions combinées des articles L. 121-1, L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions infligeant une sanction, qui doivent être motivées, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable, qui suppose de mettre la personne intéressée en mesure de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Toutefois, aux termes du 3° de l'article L. 121-2 du même code, cette procédure ne s'applique pas aux décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière. Or, l'article R. 8253-3 du code du travail, qui précise les dispositions de l'article L. 8253-1 du même code, prévoit que l'OFII doit informer l'employeur que la sanction que constitue la contribution spéciale est susceptible de lui être appliquée, et qu'il peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

S'inspirant de la solution retenue par la cour administrative d'appel de Bordeaux dans un arrêt du 22 décembre 2022, n° 20BX03800, classé C +, le tribunal a estimé que ces dispositions du code du travail se bornent à rappeler le principe du respect des droits de la défense et n'instaurent pas une procédure contradictoire particulière au sens du 3° de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration. La décision infligeant la contribution spéciale entre donc dans le champ d'application de l'article L. 121-1 du même code qui fait obligation à l'administration de faire droit, sous réserve qu'elles ne présentent pas un caractère abusif, aux demandes d'audition formées par les personnes intéressées en vue de présenter des observations orales, alors même qu'elles auraient déjà présenté des observations écrites.

Faisant ensuite application des principes issus de l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'Etat du 23 décembre 2011 Danthony, n° 335033, au Recueil, le tribunal a jugé qu'en ne faisant pas droit à la demande de la société requérante tendant à la présentation d'observations orales, le directeur général de l'OFII avait entaché sa décision d'un vice de procédure, et l'avait privée d'une garantie. La décision de l'OFII a été annulée.

3ème chambre, 1^{er} mars 2024, SASU C., n° 2204852.

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Si un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service public de l'éducation scolaire et sportive est susceptible d'engager la responsabilité pour faute de l'Etat pour la réparation de dommages corporels occasionnés à l'occasion d'une compétition sportive auquel il doit être regardé comme ayant apporté son concours, la responsabilité de l'Etat ne saurait être recherchée s'il n'a pas directement ou indirectement participé à l'organisation de la compétition en cause.

Mme M. a été victime d'un accident dans la forêt de Fausses Reposes lors de l'arrivée d'une course de vélo tout terrain organisée dans le cadre de la semaine des Trophées de l'Aventure des Hauts-de-Seine, à laquelle participaient des collégiens.

Estimant qu'une faute avait été commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service public de l'éducation scolaire et sportive de nature à engager la responsabilité de l'Etat, la requérante demandait la condamnation de ce dernier à lui verser une somme en réparation des préjudices subis.

Mais le tribunal a considéré qu'il ne résultait pas de l'instruction que l'Etat ait apporté son concours, directement ou indirectement, dans l'organisation de la course à laquelle participait le jeune cycliste à l'origine de l'accident, qui n'était pas organisée dans le cadre de l'enseignement scolaire. A cet égard, il a notamment relevé que la participation à cette compétition était facultative, que cette course était organisée par le département des Hauts-de-Seine sans le concours de l'union nationale du sport scolaire et de celui des établissements scolaires et que l'éducateur sportif présent sur les lieux pour accueillir la course était un agent du département organisateur et ne relevait pas du ministère de l'éducation nationale. Il a également estimé que la seule circonstance que la compétition en cause était à destination de collégiens du département afin qu'ils y représentent leur établissement scolaire ne permettait pas de considérer que l'Etat ait apporté son concours, directement ou indirectement, dans l'organisation de celle-ci.

Le tribunal a ainsi jugé que l'activité à l'origine du dommage ne relevait pas de la responsabilité de l'Etat, et a rejeté la requête comme mal dirigée.

5^{ème} chambre, 27 février 2024, Mme M., n°2108208, C+

POLICE DE LA SECURITE DES IMMEUBLES

Un maire ne peut pas, au titre de ses pouvoirs de police de la sécurité des immeubles, enjoindre au propriétaire privé d'un ouvrage public de réaliser des travaux urgents sur cet ouvrage.

Les dispositions des articles L. 511-16 et L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation relatives à la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles permettent à l'autorité administrative, en cas de danger imminent, d'ordonner au propriétaire d'un immeuble d'exécuter les mesures indispensables pour faire cesser ce danger et, dans le cas où ces mesures n'ont pas été mises en œuvre, de faire procéder d'office à leur exécution aux frais de ce propriétaire.

M. et Mme C. sont propriétaires d'une maison séparée de la route qui la surplombe par un mur de clôture dont ils sont également propriétaires. A la suite de l'effondrement de ce mur, le maire de la commune a pris un arrêté de mise en sécurité enjoignant à M. et Mme C. d'entreprendre des travaux de consolidation du mur puis, devant leur inertie, a fait procéder à l'exécution de ces travaux et émis un titre de perception mettant à leur charge les frais de ces travaux. M. et Mme C. ont saisi le tribunal d'une demande tendant à l'annulation de ce titre de perception.

Après avoir relevé que le mur de clôture de M. et Mme C. soutient l'ouvrage public qu'est la voie communale qui passe en surplomb et constitue, par suite, un accessoire indispensable de cet ouvrage, le tribunal a jugé que le maire ne pouvait pas, au titre des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, enjoindre à M. et Mme C. de réaliser des travaux sur ce mur qui, bien qu'étant leur propriété, revêt ainsi le caractère d'une dépendance d'un ouvrage public.

Le tribunal a, par conséquent, annulé le titre de perception qui mettait à la charge de M. et Mme C. les frais de réalisation des travaux de consolidation de leur mur.

6^{ème} chambre, 29 février 2024, M. et Mme C. c/ commune de Chaplan, n° 2203854.

URBANISME

Il résulte des dispositions de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme que, dans le cas de travaux sur construction existante à usage autre qu'agricole, les demandeurs du permis de construire ne sont tenus de recourir à un architecte que dans le cas où la surface de plancher de l'ensemble, seul critère pris en compte par le a) de l'article R. 431-2 pour ce type de construction, dépasse cent cinquante mètres carrés.

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, ainsi que le décret n° 2016-1738 du 14 décembre 2016 ont fait évoluer le champ d'application des dispenses de recours à un architecte pour les constructions à usage autre qu'agricole.

Jusqu'alors, pour ces constructions visées par le a) de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme, la dispense était possible dès lors qu'à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 de ce code, de la partie de la construction constitutive de surface de plancher n'excédaient pas 170 m².

Dorénavant, seul le critère d'une surface de plancher n'excédant pas 150 m² doit servir de référence pour ces projets. Le double critère de la surface plancher et de l'emprise au sol reste maintenu pour les constructions à usage agricole et les serres de production visées par le b) de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme.

Ce jugement entend tirer les conséquences de la nouvelle rédaction du a) de l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme en ce qui concerne les travaux sur construction existante pour lesquels le dernier alinéa de cet article renvoie aux plafonds ainsi fixés.

Dans le cas de travaux sur construction existante à usage autre qu'agricole, les demandeurs du permis de construire ne sont tenus de recourir à un architecte que dans le cas où la surface de plancher de l'ensemble, seul critère pris en compte par le a) de l'article R. 431-2 pour ce type de construction, dépasse 150 m².

7^{ème} chambre, 15 février 2024, M. et Mme G., n°2108451, C+

Dans le cadre d'une requête dirigée contre une décision accordant à la fois un permis de construire et un permis de démolir, les conclusions à fin d'annulation du permis de démolir ne sont pas irrecevables, du seul fait de n'avoir pas été assorties, avant l'expiration du délai de recours contentieux, de moyens propres à contester la légalité de ce permis.

Il résulte des articles L. 421-6 et R. 431-21 du code de l'urbanisme que, si le permis de construire et le permis de démolir peuvent être accordés par une même décision, au terme d'une instruction commune, ils constituent des actes distincts ayant des effets propres (CE, 21 février 2018, SCI La Villa Mimosas, n° 401043 aux Tables). Le tribunal juge pour autant qu'il ne saurait résulter de ces mêmes dispositions, combinées à celles de l'article R. 411-1 du code de justice administrative que, dans le cadre d'une requête dirigée contre une décision accordant un permis de construire et un permis de démolir, les conclusions à fin d'annulation du permis de démolir seraient irrecevables, faute d'avoir été assorties avant l'expiration du délai de recours contentieux de moyens propres à contester la légalité de ce permis.

En l'espèce, pour demander au tribunal l'annulation d'une décision accordant à un tiers un permis de construire et un permis de démolir, les requérants n'avaient formulé dans le délai de recours contentieux que des moyens invoquant des vices propres au permis de construire. La requête introductive d'instance n'étant pas dépourvue de moyens, le tribunal écarte la fin de non-recevoir opposée par la commune, sur le fondement de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, contre les conclusions tendant à l'annulation du permis de démolir et considère comme recevables les moyens soulevés contre ce permis postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux.

Le tribunal juge également dans cette affaire que lorsqu'une autorisation d'urbanisme est obtenue par fraude, un tel vice ne peut être régularisé par voie juridictionnelle, en application de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 600-5 du même code.

9ème chambre, 12 mars 2024, M. et Mme L., n° 2107845 et 2202381, C+

Lorsqu'ils n'exercent pas leur droit de priorité, dans les deux mois suivant la notification de la déclaration d'intention d'aliéner prévue au premier alinéa de l'article L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de la décision définitive du juge de l'expropriation, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peuvent plus, dans le délai de trois ans suivant cette notification ou cette décision, en réponse à une proposition de l'Etat d'acquérir ce même bien à un prix inférieur, exercer ce droit qu'au prix fixé par l'Etat dans cette proposition.

Les dispositions des articles L. 240-1 et L. 240-3 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, prévoient, lorsque l'Etat, ses entreprises publiques et certains de ses établissements publics décident la mise en vente d'un bien immobilier, que la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale titulaires du droit de préemption urbain sur le territoire desquels cet immeuble est situé dispose, avant l'engagement de toute procédure de cession, d'un droit de priorité pour acquérir ce bien. L'exercice de ce droit, lorsqu'il intervient après notification de la déclaration d'intention d'aliéner prévue au premier alinéa de l'article L. 240-3 du code de l'urbanisme, peut être mis en œuvre par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dans le délai de deux mois suivant la réception de la déclaration, soit au prix proposé par l'Etat, soit à un prix inférieur proposé par la commune et accepté par l'Etat, soit, en cas de désaccord dans ce délai, au prix fixé par le juge de l'expropriation saisi par la commune, la commune pouvant renoncer à l'acquisition au prix fixé par le juge.

Le tribunal juge que, durant les trois ans à compter de la notification de cette déclaration d'intention d'aliéner ou de la décision devenue définitive du juge de l'expropriation, l'exercice de ce même droit de priorité, lorsqu'il intervient, en application du troisième alinéa du même article, après proposition faite par l'Etat à la commune d'acquérir ce même bien à un prix inférieur à celui initialement proposé ou fixé par le juge de l'expropriation, ne peut être mis en œuvre par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale, dans le délai de deux mois suivant la réception de cette proposition de l'Etat, qu'au prix fixé par l'Etat dans cette proposition.

En l'espèce, le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne a proposé à la commune du Coudray-Montceaux d'acquérir, au prix de 4 700 000 euros, un ensemble immobilier situé sur son territoire, en lui adressant une déclaration d'intention d'aliéner en date du 16 novembre 2020 à laquelle la commune n'a pas donné suite. S'appêtant à réaliser la vente à un prix inférieur, l'Etat a de nouveau proposé à la commune d'acquérir ce bien, le 13 juillet 2020, au prix de 3 026 000 euros puis, en dernier

lieu, le 16 février 2023, au prix de 2 040 000 euros. Faisant application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 240-3 du code de l'urbanisme telles qu'interprétées au paragraphe précédent, le tribunal annule, pour erreur de droit, l'arrêté du 12 avril 2023 par lequel la maire du Coudray-Montceaux a exercé le droit de priorité de la commune sur cet ensemble immobilier au prix de 600 000 euros, soit à un prix inférieur à celui proposé en dernier lieu par l'Etat, dans le délai de trois ans suivant la notification de la première déclaration d'intention d'aliéner en date du 16 novembre 2020.

9ème chambre, 14 mars 2024, Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne c/ commune du Coudray-Montceaux, n° 2304398, C+

Directrice de la publication : Jenny Grand d'Esnon.

Rédactrice en chef : Isabelle Dely.

Comité de rédaction : Juliette Amar-Cid, Cécile Benoit, Mathilde Cerf, Nicolas Chavet, Céline Chong-Thierry, Patrick Fraisseix, Emmanuelle Marc, Cheyenne Mathé, Laurence Vincent et Anne Winkopp-Toch.

Mise en page et mise en ligne : Christophe Dupré, Isabelle Alby et Sandrine Bertrand.

Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud, 78000 Versailles

Contact : documentation.ta-versailles@juradm.fr